

22
décembre
1997

Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat

Etat au
1^{er} mars 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le notariat, du 26 août 1996¹⁾, et son règlement d'exécution, du 22 décembre 1997²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Admission au
notariat

Article premier³⁾ Les émoluments suivants sont perçus en matière d'admission au notariat:

	Fr.
a) autorisation de stage	150.–
b) admission à l'examen (écrit et oral)	1'350.–
c) délivrance du brevet	150.–

Art. 1a⁴⁾ En cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen est fixé à 675 francs.

Procédure
disciplinaire

Art. 2 ¹En matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent, un émolument de 100 à 500 francs.

²L'émolument peut être supérieur à 500 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

Autres décisions

Art. 3 Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution, les autorités cantonales compétentes perçoivent un émolument de 50 à 200 francs.

Entrée en vigueur

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 99

¹⁾ RSN 166.10

²⁾ RSN 166.101

³⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet au 1^{er} mars 2017

⁴⁾ Introduit par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet au 1^{er} mars 2017